



Ville de
ROCHECHOUART

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 20 JUIN 2016

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de son Maire en exercice, Monsieur Jean Marie ROUGIER, le lundi 20 juin 2016 à 19 h 00.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

Présents : M. Jean Marie ROUGIER, Maire, Président ; Mme Hélène TRICARD, MM. Christian VIMPERE, Fabien HABRIAS, Mme Danielle BOURDY, M. Roger VILLEGGER, Adjoint ; Mmes Catherine BERNARD, Valérie RASSAT, Conseillères Municipales Déléguées ; MM. Raymond TREILLARD, Jean Claude SOURY, Mme Monique LARGERON, MM. Bernard FOURNIER, Jean-Luc ALLARD, Mmes Marie Annick BALAND, Myriam AUXEMERY, Sylvie PRADIGNAC, MM. Gilles LOIZEAU, Christophe DAUGREILH, Mme Myriam FAGES DEMOULINGER, Conseillers Municipaux ; formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Gérard MOREAU, Mmes Josiane PIERREFICHE, Annie JOUSSE, MM. Francis SOULAT, Alain FOURNIER, Mme Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, M. Olivier LALANDE.

Avait donné procuration : Mme Josiane PIERREFICHE à M. Jean Marie ROUGIER ; Mme Annie JOUSSE à Mme Sylvie PRADIGNAC ; M. Francis SOULAT à M. Gilles LOIZEAU ; M. Alain FOURNIER à Mme Marie Annick BALAND ; Mme Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES à Mme Myriam FAGES DEMOULINGER.

Secrétaire de séance : Mme Danielle BOURDY.

En ouverture de séance, intervention du Lieutenant Conte, Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Junien et de l'Adjudante Florence Allamargot, Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Rochechouart pour la présentation aux élus du dispositif « participation citoyenne ».

L'Assemblée délibérante a ensuite procédé à l'examen les affaires suivantes :

Revitalisation du Centre Bourg de Rochechouart ; approbation du plan de financement révisé. 2016-73

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Rochechouart a décidé de s'engager dans un programme ambitieux de travaux de revitalisation de son centre-bourg.

Rochechouart, Sous-Préfecture de 3946 habitants, représente l'un des principaux centres d'attractivité du pays de l'Ouest Limousin, et souhaite renforcer encore ce statut de pôle structurant par le développement et l'embellissement de son centre-ville.

Dans le prolongement des travaux déjà réalisés dans les années 1990, Rochechouart veut à la fois améliorer l'image du centre-ville et redonner un nouvel aspect aux entrées du cœur de bourg tout en conservant son âme, sa forte identité historique et patrimoniale.

Ce programme comprend la requalification du centre-ville historique ainsi que les travaux de rénovation du bâtiment de la mairie située dans le périmètre du projet, en vis-à-vis direct avec la façade du château. Ce bâtiment qui abrite l'hôtel de ville depuis 1985, était autrefois le siège de la gendarmerie et de la maison d'arrêt. Grâce à ce projet, la commune a clairement l'objectif de dynamiser son cœur de bourg au service de tous (commerce local, riverains, touristes).

Cette opération pluriannuelle d'études et de travaux va consister à un aménagement global de l'espace public.

La Ville, porte nord du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, dispose en effet d'un patrimoine bâti et environnemental particulièrement remarquable.

La commune de Rochechouart concentre par ailleurs plusieurs périmètres de protection qui témoignent des richesses patrimoniales de son territoire.

- Site inscrit : loi du 2 mai 1930,
- Périmètre de protection du château classé monument historique,
- Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- Projet d'inscription du site du cratère météorique (réserve naturelle géologique).

Le projet de requalification du centre-bourg devra s'inscrire dans un subtil équilibre entre développement et protection. Le développement durable, au sens large, sera une dimension transversale dans l'ensemble des choix d'aménagement.

Le Maire rappelle également que la Région a sélectionné comme projet transversal aux contrats de cohésion territoriale 2015-2020 le projet de la Cité du Cuir de Saint-Junien associé à la requalification et au réaménagement du centre-bourg de Rochechouart. Ces projets s'inscrivent dans le développement du Limousin et de tous ses territoires tout en suscitant et promouvant les dynamiques locales.

Enfin, ce projet, mené en parallèle de la rénovation du château engagé par le Département, contribuera à l'attractivité touristique et économique de notre territoire.

Le Conseil Municipal en date du 7 mars dernier a validé un premier plan de financement qu'il est nécessaire de faire évoluer pour tenir compte d'une part, au niveau des recettes, du retour des premiers financeurs sollicités et qui intègre d'autre part en dépenses la perspective d'acquisition foncière des terrains dits « La Maillerie ».

Le coût total de cette opération serait de 2 393 146,57 € HT, décomposé comme indiqué dans le plan de financement ci-joint.

Considérant l'opportunité de solliciter divers concours financiers pour mener à bien ce projet :

- Etat - Fond de Soutien à l'Investissement Public Local,
- Etat – DETR,
- Conseil Régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Europe – FEDER,
- Conseil Départemental de la Haute-Vienne – CDDI et CTD.

Invité à donner suite à cette affaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de revitalisation du centre-bourg de Rochechouart ainsi que la révision de son plan de financement annexé,

APPROUVE la demande de subvention auprès des différents partenaires indiqués ci-dessus,

AUTORISE le Maire à demander un démarrage anticipé des travaux,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches inhérentes à ce dossier et à signer tous les documents relatifs à ces demandes de subventions,

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget principal 2016.

Adoptée à l'unanimité

Expérimentation de la coupure de l'éclairage public une partie de la nuit. 2016-74

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et, notamment, son article 41,

Considérant, d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des personnes et des biens ; et, d'autre part, la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre,

Monsieur le Maire exprime la volonté de la commune d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, dans ce cadre, indique qu'à certaines heures, l'éclairage public sur tout le territoire communal ne constitue pas une nécessité absolue.

Il expose à l'assemblée que l'éclairage public relève de pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage.

Le projet d'extinction partielle de l'éclairage public :

En collaboration avec l'entreprise Batifoix, une réflexion a été engagée par le Conseil Municipal sur l'opportunité d'éteindre partiellement l'éclairage public une partie de la nuit de 23 h 00 à 5 h 00, à l'instar de nombreuses communes en France. Seuls, pour des raisons de sécurité, la traversée de Rochechouart sur l'axe de la RD 675 du carrefour avec la RD 10 jusqu'au rond-point d'Oettingen, l'entrée de la ville par la RD 54, le centre-bourg, l'accès aux EHPAD, le collège et le site de la MTL et gymnase resteront éclairés toute la nuit.

D'après l'étude menée par l'entreprise Batifoix, ce dispositif permettrait de réaliser des économies d'environ 18 000 € sur la facture d'électricité ainsi qu'une réduction des frais de maintenance liés à l'usure du matériel.

Outre l'enjeu économique, le projet répond par ailleurs aux recommandations amorcées par le Grenelle de l'Environnement en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la pollution lumineuse.

L'extinction partielle de l'éclairage public sera une nouvelle action menée par la commune dans le cadre de l'Agenda 21 communal.

Le Maire rappelle également que cette décision a fait l'objet d'une concertation avec la population par le biais de réunions publiques, de boîte à idées numérique sur le site de la ville et en format papier à l'accueil de la mairie. Globalement, la population est favorable à cette mesure.

Déroulement du dispositif :

L'extinction de l'éclairage nocturne sera expérimentée sur une durée d'un an (du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017). A l'issue de cette expérimentation, le Conseil Municipal tirera le bilan de l'expérience et décidera de modifier si besoin le dispositif et de le pérenniser ou non.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'adopter le principe d'expérimentation d'une coupure partielle de l'éclairage public une partie de la nuit pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2016, de 11 h 00 à 5 h 00.
- Précise que pour des raisons de sécurité, au cours de cette première année expérimentale, resteront éclairés toute la nuit, le cœur de ville abritant les commerces, les banques, les bâtiments publics ainsi que l'axe traversant de la RD 675 du carrefour avec la RD 10 jusqu'au rond-point d'Oettingen, l'entrée de la ville par la RD 54, l'accès aux EHPAD, le collège et le site de la MTL et gymnase.
- Précise qu'un arrêté de police du Maire détaillera les zones, les modalités et les horaires de coupure de l'éclairage public.

Adoptée à l'unanimité.

Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels. 2016-75

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

1. Valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,

- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
2. Chargent le Maire ou son représentant de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements.
 3. Autorisent le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires.
 4. Précisent que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils son nommés,
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par les délibérations des 23 juin 2004 et 4 avril 2008 pour les agents non titulaires.
- En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues.
5. Précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.
 6. Imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012.
 7. Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2014-42 en date du 14 avril 2014 portant « Recrutement de contractuels ».

Adoptée à l'unanimité.

Modification du tableau des effectifs. 2016-76

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34, stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu le tableau des effectifs du personnel communal précédemment validé en séance du Conseil Municipal le 6 avril 2016,

Considérant les mouvements du personnel dus aux départs en retraite d'un agent au service scolaire et d'un agent aux services techniques,

Considérant les besoins du service scolaire qui avait régulièrement recours à des renforts d'effectif non titulaire,

Considérant la réorganisation des services scolaire et techniques liés à ces départs à la retraite,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la modification du tableau des effectifs, comme suit :

A effet du 1^{er} septembre 2016 :

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE

-Agent de Maîtrise Principal.....: - 1 poste

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES

- Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe.....: - 1 poste
- Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe.....:+1 poste

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION

- Adjoint d'Animation Territorial de 2ème classe.....: + 1 poste

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adoptée à l'unanimité.

Rapport au Conseil sur les Services Publics à Caractère Industriels et Commerciaux. (S.P.I.C.) 2016-77

Monsieur le Maire a présenté au Conseil Municipal le rapport annuel 2015 portant sur le fonctionnement des services de l'Eau et de l'Assainissement établi en application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal lui a donné acte de ces informations.

Adoptée à l'unanimité.

Approbation de la convention portant attribution d'une aide financière pour l'installation d'un masseur-kinésithérapeute. 2016-78

Le Maire expose à l'Assemblée que la commune de Rochechouart va bientôt être considérée comme un territoire sous doté en matière de masseur-kinésithérapeute du fait du départ à la retraite d'ici peu de 2 praticiens, sans successeur pressenti.

Les articles L.1511-8 et L.2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent à la commune, lorsque son intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente, d'accorder des aides directes ou indirectes, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.

Le décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005 et notamment l'article R 1511-44 déterminent la nature des aides pouvant être apportées à un professionnel de santé,

L'article R.1511-46 quant à lui prévoit qu'une convention, soumise pour avis à l'Agence Régionale de Santé (ARS), doit être signée entre la collectivité et le professionnel de santé afin de préciser les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie des aides accordées. Le professionnel s'engage notamment à exercer pendant une durée minimale de 3 ans.

Tenant compte de l'intérêt de favoriser au mieux l'installation d'un masseur-kinésithérapeute sur la commune de Rochechouart,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne son accord au versement d'une aide à l'installation d'un masseur-kinésithérapeute sur le territoire de la commune,
- Approuve la présente convention,
- Autorise le Maire à la signer, ainsi que tout autre document lié à cette opération,
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Principal 2016.

Adoptée à l'unanimité.

Décision Modificative N°1 au Budget Principal 2016. 2016-79

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que suite à l'approbation de la délibération et de la convention pour le versement d'une aide à l'installation d'un masseur kinésithérapeute à Rochechouart à compter du 1^{er} juillet 2016, il convient de procéder à l'ouverture des crédits nécessaires au financement de cette opération sur le Budget Principal 2016.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 65 – Article 6574 : + 1 650,00 €

➤ Subvention aux associations et personnes privées

Chapitre 022 – Article 022 : - 5 150,00 €

➤ Dépenses imprévues

Chapitre 023 : + 3 500,00 €

➤ Virement à la section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre 204 – Article 20421 : + 3 500,00 €

➤ Subvention d'équipement versée

Recettes

Chapitre 021 : + 3 500,00 €

➤ Virement de la section de fonctionnement

Où l'exposé du Maire sur les modifications apportées.

Le Conseil Municipal en accepte les termes, lesquels portent Décision Modificative N°1 au Budget Principal 2016.

Adoptée à l'unanimité.

Information au Conseil Municipal

Arrêté préfectoral prescrivant des dispositions complémentaires à la Société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE pour l'exploitation de son installation de stockage de mono-déchets non dangereux de trituration de vieux papiers situé sur le territoire de la commune de Rochechouart.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire a levé la séance à 21 h 15.

Fait à Rochechouart le 27 juin 2016

Affiché le 28 juin 2016

Le Maire,

Jean Marie ROUGIER